

RESUME DU SYSTEME FISCAL MAROCAIN

JANVIER 2007

SERVICE RECHERCHE
ET DEVELOPPEMENT

SOMMAIRE

➤ IMPOTS DIRECTS	<u>PAGE</u>
1°/- IMPOT SUR LE REVENU (I.R.)	1
2°/- IMPOT SUR LES SOCIETES (I.S.).....	7
3°/- IMPOT DES PATENTES	13
4°/- TAXE URBAINE (T.U.).....	14
5°/- TAXE D'EDILITE (T.E.).....	15
➤ TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.).....	16
➤ TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES (T.S.A.V.A.).....	19
➤ TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE.....	20
➤ DROITS D'ENREGISTREMENT	21
➤ DROITS DE TIMBRE	26
➤ TAXE SUR LES ACTES ET CONVENTIONS.....	27

RESUME DU SYSTEME FISCAL MAROCAIN (Mise à jour L.F 2007)

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS
<p>I - <u>IMPOTS DIRECTS</u></p> <p>1°/- Impôt sur le revenu</p> <p>(I.R)</p>	<p>1°) <u>CHAMP D'APPLICATION</u></p> <p>l'IR s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et des personnes morales n'ayant pas opté pour l'IS.</p> <p>Les revenus concernés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les revenus salariaux ; ➤ les revenus professionnels ; ➤ les revenus et profits fonciers ; ➤ les revenus et profits de capitaux mobiliers ; ➤ les revenus agricoles (*). <p>A- <u>Revenus salariaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Définitions</u> : <p>Sont considérés comme revenus salariaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les traitements ; ➤ les salaires ; ➤ les indemnités et émoluments ; ➤ les pensions ; ➤ les rentes viagères. <p>Sont également assimilés à des revenus salariaux, les avantages en argent ou en nature accordés en sus des revenus précités.</p>	<p style="text-align: center;"><u>I - REVENUS SALARIAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Principales exonérations</u> <p>Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ des allocations familiales et d'assistance à la famille ; ➤ des indemnités destinées à couvrir des frais de fonction lorsqu'elles sont justifiées ; ➤ des pensions alimentaires ; ➤ de la part patronale des cotisations de retraite et de sécurité sociale ; ➤ des indemnités journalières de maladie, d'accident et de maternité et des allocations décès ; ➤ des indemnités de licenciement, de départ volontaire et de toutes autres indemnités pour dommages et intérêts accordées par les tribunaux ou résultant d'une procédure de conciliation. Ces indemnités sont exonérées dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur ; ➤ des pensions d'invalidité servies aux militaires et leurs ayants cause ; ➤ des retraites complémentaires telles que prévues par la loi ; ➤ des prestations servies au titre des contrats d'assurance sur la vie et des contrats de capitalisation dont la durée est au moins égale à 10 ans ; ➤ des bourses d'études ; des indemnités de stage mensuelles plafonnées à 6 000 DH, versées par les entreprises aux stagiaires lauréats de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, et ce jusqu'en 2010. <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Principales déductions</u> <p>Le salaire net imposable s'obtient après déduction des principaux éléments suivants :</p> <p>a- 17 % : pour l'ensemble des catégories professionnelles, à l'exclusion de certaines professions (journalistes, ouvriers mineurs, personnel naviguant de la marine marchande et de la pêche maritime etc.) pour lesquelles la loi prévoit des taux spécifiques. Cette déduction ne doit, toutefois, pas excéder 24.000 DH ;</p> <p>b- les retenues supportées pour la constitution de pensions ou de retraites ;</p> <p>c- les cotisations aux organismes de prévoyance sociale, ainsi que les cotisations salariales de sécurité sociale ;</p> <p>d- la part salariale de primes d'assurance-groupe ;</p> <p>e- le remboursement <u>en principal et intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement social</u> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Abattement forfaitaire pour les pensions, rentes viagères et cachets octroyés aux artistes</u> ; <p>Les pensions, rentes viagères et les cachets octroyés aux artistes bénéficient d'un abattement de 40 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Réduction de l'impôt au titre des pensions de retraite de source étrangère</u> <p>Les contribuables ayant au Maroc leur résidence habituelle et titulaires de pensions de retraite de source étrangère, bénéficient d'une réduction égale à 80 % du montant de l'impôt dû au titre de leur pension et correspondant aux sommes transférées au Maroc à titre définitif, en dirhams non convertibles.</p>

(*) : Les revenus agricoles sont exonérés de l'IR jusqu'au **31/12/2010** (L.F. 2001).

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
<p>I.R. (Suite)</p>	<p>B- REVENUS PROFESSIONNELS</p> <p>▪ <u>Définitions</u> :</p> <p>Sont considérés comme revenus professionnels :</p> <p>1-les bénéfices réalisés par les personnes physiques et les sociétés de personnes provenant de l'exercice :</p> <p>a- d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale ;</p> <p>b- d'une profession de promoteur immobilier, de lotisseur de terrains ou de marchand de biens ;</p> <p>c- d'une profession libérale ou de toute profession autre que celles énumérées au (a) et (b).</p> <p>2- les revenus ayant un caractère répétitif ;</p> <p>3- les produits bruts énumérés à l'article 15 du Code Général des Impôts (CGI), perçus par des personnes physiques ou morales non résidentes (intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, redevances, rémunérations pour assistance technique, rémunérations pour la fourniture d'informations techniques, scientifiques et pour travaux d'études, commissions et honoraires, etc.).</p> <p>▪ <u>Détermination du revenu net professionnel</u> :</p> <p>Les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net réel (RNR). Toutefois, les contribuables exerçant leur activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de fait, peuvent opter pour le régime du résultat net simplifié (RNS) ou celui du bénéfice forfaitaire, sous réserve de remplir les conditions fixées par la loi (seuils de chiffre d'affaires). Il est à noter à cet égard que certaines professions sont exclues du régime du forfait.</p>	<p>II - REVENUS PROFESSIONNELS</p> <p><u>Principales exonérations</u> :</p> <p>a) Exonération totale pour les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger ;</p> <p>b) Exonération totale pendant 5 ans pour les entreprises exerçant une activité dans les zones franches et un abattement de 80% pour les 20 années consécutives suivantes ;</p> <p>c) Exonération totale pendant 5 ans pour les entreprises exportatrices de biens ou de services et celles qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans des plates-formes d'exportation, suivie d'une réduction de 50 % au-delà de cette période;</p> <p>d) Exonération totale pendant 5 ans pour les établissements hôteliers créés à compter du 1^{er} juillet 2000, pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par des agences de voyage, suivie d'une réduction de 50 % au-delà de cette période ;</p> <p>e) Exonération de 50 %, sans limitation dans le temps, pour les entreprises minières exportatrices et celles qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation ;</p> <p>f) Exonération partielle de 50 % pendant 5 ans pour les entreprises implantées dans certaines régions (*) ;</p> <p>g) Exonération partielle de 50% pendant 5 ans et ce, quel que soit le lieu de l'implantation au Maroc, pour les entreprises artisanales ;</p> <p>h) Exonération partielle de 50 % pendant 5 ans, pour les établissements d'enseignement privé et de formation professionnelle.</p> <p><u>Minimum d'imposition</u> :</p> <p>L'IR ne doit pas être inférieur à une cotisation minimale (CM) pour les titulaires de revenus professionnels soumis au RNR ou RNS.</p> <p>La cotisation minimale n'est pas due pendant les 3 premiers exercices comptables qui suivent le début de l'activité professionnelle.</p>	<p>➤ Les taux de la cotisation minimale sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,25 % pour la vente des produits suivants : huile, sucre, beurre, farine, gaz et produits pétroliers ; • 6 % pour certaines professions libérales (avocats, notaires, architectes, ingénieurs, vétérinaires, topographes, etc.) • 0,5 % pour les autres activités ;

(*) : Il s'agit des préfectures et provinces suivantes : AL Hoceima, Berkane, Boujdour, Chefchaouen, Es-smara, Fahs-Bni-Makada, Guelmim , Jerada, Laâyoune, Larache, Nador, Oued-ed-dahab, Oujda-angad, Tanger-Assilah, Tan-tan, Taounate, Taourirt, Tata, Taza, Tétouan.

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS
<p>I.R. (Suite)</p>	<p>1°/- Régime du RNR : L'exercice comptable des contribuables dont le revenu professionnel est déterminé d'après le RNR doit être clôturé au 31 décembre de chaque année.</p> <p>Le RNR de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits, sur les charges engagées ou supportées. Aux produits s'ajoutent les stocks et travaux en cours existant à la date de clôture des comptes. Corrélativement, s'ajoutent aux charges les stocks et travaux en cours à l'ouverture des comptes. Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour si ce dernier lui est inférieur et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.</p> <p>Le déficit d'un exercice peut être reporté jusqu'au 4^{ème} exercice suivant, à l'exception de la fraction du déficit correspondant à des amortissements d'éléments de l'actif qui peut être reportée indéfiniment.</p> <p>2°/- Régime du R.N.S. : Le RNS est applicable sur option. Le résultat net simplifié est déterminé de la même façon que le RNR, à l'exclusion des provisions qui ne peuvent être constituées. Par ailleurs, le résultat déficitaire d'un exercice ne peut être reporté sur les exercices qui suivent.</p> <p>3°/- Régime du bénéfice forfaitaire : Le régime forfaitaire est applicable sur option. Il est déterminé par application au CA de chaque année civile, d'un coefficient fixé pour chaque profession. Le bénéfice annuel des contribuables ayant opté pour le bénéfice forfaitaire, ne peut être inférieur à un bénéfice minimum (B.M) déterminé par application à la valeur locative (VL) annuelle, normale et actuelle de chaque établissement du contribuable d'un coefficient fixé entre 0.5 et 10, compte tenu de l'importance de l'activité exercée.</p> <p>C- REVENUS ET PROFITS FONCIERS :</p> <p>1°/- REVENUS FONCIERS</p> <p>▪ Définitions : Sont considérés comme revenus fonciers, lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des revenus professionnels :</p> <p>1- les revenus provenant de la location :</p> <p>a- d'immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature ; b- de propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés.</p> <p>2- sous réserve des exclusions prévues par la loi, la valeur locative des immeubles et constructions que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition de tiers.</p> <p>▪ Détermination du revenu foncier net imposable : Le revenu net imposable des immeubles visés au 1(a) ci-dessus, est obtenu en appliquant un abattement de 40 % sur le montant du revenu foncier brut.</p>	<p>III- REVENUS ET PROFITS FONCIERS</p> <p>1°/- REVENUS FONCIERS</p> <p>➤ Exclusion du champ d'application :</p> <p>Est exclue du champ d'application de l'impôt, la valeur locative des immeubles que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de leurs ascendants et descendants, lorsque ces immeubles sont affectés à l'habitation des intéressés ; • des administrations de l'Etat et des collectivités locales, des hôpitaux publics ; • des associations reconnues d'utilité publique. <p>➤ Exonérations temporaires :</p> <p>Les revenus provenant de la location des constructions nouvelles et additions de construction, sont exemptés de l'impôt pendant les 3 années qui suivent celle de l'achèvement des dites constructions.</p>

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
<p>I. R (suite)</p>	<p>2°/- PROFITS FONCIERS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Définitions :</u> <p>Sont considérés comme profits fonciers, les profits constatés ou réalisés à l'occasion notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ de la vente d'immeubles ou de droits réels immobiliers ; ➤ de l'apport en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers ; ➤ de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés à objet immobilier, réputées fiscalement transparentes ; ➤ de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière ; ➤ de la cession à titre gratuit (donations). <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Détermination du profit foncier taxable :</u> <p>Le profit foncier taxable est égal à la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ d'une part, le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession ; ➤ d'autre part, le prix d'acquisition augmenté des frais y afférents, des dépenses d'investissement réalisés, ainsi que des intérêts payés au titre des prêts contractés pour l'acquisition de l'immeuble cédé, le tout réévalué par application de coefficients fixés par arrêté ministériel sur la base de l'indice national du coût de la vie. 	<p>2°/- PROFITS FONCIERS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Principales exonérations</u> ➤ <u>Exonérations totales</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins 8 années au jour de ladite cession. Toutefois, une période de 6 mois à compter de la date de la vacance du logement est accordée au contribuable pour la réalisation de l'opération de cession; ▪ le profit réalisé par les personnes physiques à l'occasion de la première cession d'immeuble à usage d'habitation dont la superficie couverte et le prix de cession n'excèdent pas respectivement 100 m² et 200 000 DH ; ▪ le profit réalisé sur une ou plusieurs cessions par les personnes physiques qui réalisent dans l'année civile, une valeur totale ne dépassant pas 60 000 DH ; ▪ le profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre co-héritiers ; ▪ les cessions à titre gratuit effectuées entre ascendants et descendants, entre époux et entre frères et sœurs. 	<p><u>Taux applicables aux profits fonciers :</u></p> <p>Le taux est fixé à 20 %.</p> <p>Toutefois, le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3 % du prix de cession et ce, même en l'absence de profit.</p> <p>Ce taux est libératoire de l'IR.</p>

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
<p>I. R (suite)</p>	<p>D - REVENUS ET PROFITS DE CAPITAUX MOBILIERS :</p> <p>1°/ - Revenus de capitaux mobiliers :</p> <p>▪ Définitions :</p> <p>Sont notamment considérés comme revenus de capitaux mobiliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés distribués par les sociétés soumises à l'IS ; ➤ les produits distribués en tant que dividendes par les établissements de sociétés non résidentes, les OPCVM, les OPCR ; ➤ les produits de placements à revenu fixe versés ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales qui n'ont pas opté pour l'IS et ayant au Maroc leur résidence habituelle, leur domicile fiscal ou leur siège social. <p>▪ Détermination du revenu net imposable :</p> <p>Le revenu net imposable est déterminé en déduisant du montant brut les agios et les frais d'encaissement, de tenue de compte ou de garde.</p> <p>2°/ - Profits de capitaux mobiliers :</p> <p>▪ Définitions :</p> <p>Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers, les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques résidentes au Maroc, à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé, les OPCVM, les FPCT et les OPCR, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ des sociétés à prépondérance immobilière ; ➤ des sociétés immobilières transparentes. <p>▪ Détermination du profit mobilier :</p> <p>Le profit net de cession est calculé par référence aux cessions effectuées sur chaque valeur ou titre. Il est constitué par la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais supportés par le cédant à l'occasion de cette cession, notamment les frais de courtage et de commission ; ➤ le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de toute acquisition, notamment les frais de courtage et de commission. 	<p>IV- PROFITS MOBILIERS EXONERES :</p> <p>Sont exonérés de l'IR :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le profit ou la fraction de profit sur cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance correspondant au montant des cessions réalisées au cours d'une année civile, n'excédant pas le seuil de 24.000 DH ; ➤ les dividendes distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation, à des non résidents ; ➤ les intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la Caisse d'épargne nationale ; ➤ la donation de valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance effectuée entre ascendants et descendants, et entre époux, frères et sœurs. 	<p>Taux applicables aux revenus mobiliers :</p> <p>La retenue à la source est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 % pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés. Cette retenue est libératoire de l'IR. ▪ 20% applicable aux produits de placements à revenu fixe servis à des personnes soumises à l'IR d'après le RNR ou le RNS. Cette retenue est imputable sur le montant de l'IR, avec droit à restitution. ▪ 30 % pour les produits de placements à revenu fixe versés aux personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties à l'IR selon le RNR ou le RNS. Cette retenue est libératoire de l'IR. <p>Taux applicables aux profits mobiliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 10% : <ul style="list-style-type: none"> - pour les profits nets résultant des cessions d'actions et autres titres de capital, ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60 % en actions et autres titres de capital ; - pour les profits résultants des cessions des titres d'OPCR dont l'actif est investi en permanence d'au moins 60 % et autres titres. ▪ 20% : pour les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance, ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90% en obligations et autres titres de créance ; ▪ 15% : <ul style="list-style-type: none"> - pour les profits nets résultant des cessions d'actions ou parts d'OPCVM diversifiés. - pour les profits résultant des cessions dont l'actif est investi à moins de 60 % en actions et autres titres de capital. <p>Ces taux sont libératoires de l'IR.</p>

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX														
<p>I. R (suite)</p>	<p>2°) <u>DETERMINATION DU REVENU GLOBAL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le revenu global imposable est constitué par la somme des revenus nets des différentes catégories citées ci-dessus. ▪ L'IR est un impôt déclaratif. <p>3°) <u>DETERMINATION DU REVENU GLOBAL DES PERSONNES PHYSIQUES MEMBRES DE GROUPEMENTS</u></p> <p>Le résultat bénéficiaire réalisé par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait, ne comprenant que des personnes physiques, est considéré comme un revenu professionnel du <u>principal associé</u> et <u>imposé en son nom</u>.</p> <p><i>En cas de déficit, celui-ci est imputable sur les autres revenus <u>professionnels</u> de l'associé principal.</i></p> <p>La LF pour 2006 a étendu le procédé de déclaration et de paiement par voie électronique aux contribuables soumis à l'IR. Ainsi, les déclarations et les versements de l'IR se feront auprès de l'administration fiscale.</p>	<p>• <u>DEDUCTIONS SUR LE REVENU GLOBAL</u> :</p> <p>Sont déductibles du revenu global imposable :</p> <p><i>a-</i> le montant des <i>dons en argent ou en nature</i> accordés aux associations reconnues d'utilité publique ainsi qu'à d'autres établissements énumérés par l'article 28 du CGI ;</p> <p><i>b-</i> dans la limite de 10 % du revenu global imposable, le montant des <i>intérêts</i> afférents aux prêts accordés aux contribuables par les institutions spécialisées ou les établissements dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé ainsi que les entreprises en vue de <i>l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale</i>.</p> <p>Cette déduction est également accordée pour les intérêts servis au titre des prêts consentis par les œuvres sociales des institutions publiques, semi-publiques ou privées, ainsi que par les entreprises ;</p> <p><i>c-</i> dans la limite de 6 % dudit revenu global imposable, les <i>primes</i> ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs <i>d'assurance retraite d'une durée égale ou moins à 10 ans</i> souscrits auprès des sociétés d'assurance établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de 50 ans révolus.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>REDUCTIONS D'IMPOT</u> <p><u>Déductions pour charge de famille</u> :</p> <p>La déduction est de 180 DH pour le conjoint et pour les enfants à charge, dans la limite de 1.080 DH.</p>	<p>Le barème de calcul de l'IR est fixé comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="1527 260 2152 523"> <thead> <tr> <th data-bbox="1527 260 1818 331">Tranches de revenu (En DH)</th> <th data-bbox="1818 260 2152 331">Taux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1527 331 1818 363">0 - 24 000</td> <td data-bbox="1818 331 2152 363">0 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1527 363 1818 395">24 001 - 30 000</td> <td data-bbox="1818 363 2152 395">15 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1527 395 1818 427">30 001 - 45 000</td> <td data-bbox="1818 395 2152 427">25 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1527 427 1818 459">45 001 - 60 000</td> <td data-bbox="1818 427 2152 459">35 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1527 459 1818 491">60 001 - 120 000</td> <td data-bbox="1818 459 2152 491">40 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1527 491 1818 523">Au-delà de 120 000</td> <td data-bbox="1818 491 2152 523">42 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Toutefois, le taux de l'impôt diffère pour certains produits et rémunérations dont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 % pour les produits bruts visés à l'article 16 du L.A.R perçus par les entreprises étrangères n'ayant pas leur domicile ou leur siège au Maroc, à l'exclusion des intérêts de prêts octroyés en devises pour une durée ≥ à 10 ans. Ce taux est libératoire de l'IR ; ▪ 17 % pour les enseignants vacataires. Cette retenue est libératoire de l'IR ; ▪ 18% pour les rémunérations versées au personnel salarié des banques et sociétés holding off shore. Cette retenue est libératoire de l'IR ; ▪ 30 % applicable : <ul style="list-style-type: none"> - aux rémunérations et indemnités occasionnelles versées aux personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'entreprise, ainsi qu'aux rémunérations versées aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie travaillant pour le compte d'un ou plusieurs employeurs établis au Maroc. Cette retenue n'est pas libératoire de l'IR ; - aux honoraires des médecins non patentables intervenant dans les cliniques. Ce taux est libératoire de l'IR ; - au montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupe. Cette retenue est libératoire de l'IR. 	Tranches de revenu (En DH)	Taux	0 - 24 000	0 %	24 001 - 30 000	15 %	30 001 - 45 000	25 %	45 001 - 60 000	35 %	60 001 - 120 000	40 %	Au-delà de 120 000	42 %
			Tranches de revenu (En DH)	Taux													
0 - 24 000	0 %																
24 001 - 30 000	15 %																
30 001 - 45 000	25 %																
45 001 - 60 000	35 %																
60 001 - 120 000	40 %																
Au-delà de 120 000	42 %																

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
<p>2°/- Impôt sur les sociétés (I.S.)</p>	<p>1°/ <u>CHAMP D'APPLICATION</u></p> <p>L'I.S. s'applique obligatoirement aux revenus et profits des sociétés de capitaux, des établissements publics et autres personnes morales qui réalisent des opérations lucratives, et sur option aux sociétés de personnes.</p> <p>2°/ <u>BASE IMPOSABLE</u></p> <p>Le résultat fiscal imposable est égal à l'excédent des produits d'exploitation, profits et gains sur les charges d'exploitation, modifié, le cas échéant, conformément à la législation fiscale en vigueur.</p> <p>Le déficit d'un exercice peut être reporté jusqu'au 4^{ème} exercice suivant, à l'exception de la fraction du déficit correspondant à des amortissements d'éléments de l'actif qui peut être reportée indéfiniment.</p> <p>3°/ <u>PAIEMENT DE L'I.S.</u></p> <p>Le paiement de l'impôt se fait spontanément par 4 acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent.</p> <p>❖ Lorsque le montant de l'I.S. dû est supérieur aux acomptes versés, la régularisation est effectuée spontanément par la société, en même temps que le versement du premier acompte échu.</p> <p>❖ En cas d'excédent d'impôt, celui-ci est imputé d'office sur le premier acompte provisionnel échu et, le cas échéant, sur les autres acomptes restants. Le reliquat éventuel est restitué d'office, dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance du dernier acompte provisionnel.</p>	<p>A- <u>PRINCIPALES EXONERATIONS</u></p> <p>1- <u>Exonérations totales et permanentes :</u></p> <p>Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ des associations et fondations à but non lucratif ainsi que les organismes assimilés énumérés par la loi ; ➤ des coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent, lorsque : <ul style="list-style-type: none"> ▪ leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ; ▪ leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams hors TVA, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés ; ➤ des sociétés immobilières réalisant un programme de 2500 logements sociaux ; ➤ des sociétés non résidentes au titre des plus-values sur cessions des valeurs mobilières cotées à la Bourse des Valeurs de Casablanca ; ➤ des OPCVM, FPCT et OPCR ; ➤ de l'université Al Akhawayne d'Ifrane, la Banque Islamique de Développement, la Banque Africaine de Développement, la Société Financière Internationale ; ➤ des sociétés installées dans la zone franche du port de Tanger. <p>2- <u>Exonération totale et temporaire pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les sociétés exploitant des centres de gestion de comptabilité agréés au titre de leurs opérations et ce, pendant une période de 4 ans suivant la date de leur agrément ; ➤ les titulaires de toute concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures pendant une période de 10 ans dans les conditions prévues par la législation. 	<p>1°/- <u>Taux normal</u></p> <p>Le taux de l'I.S. est de 35 %.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne les établissements de crédit, BAM, la CDG, les sociétés d'assurance et de réassurance, et les sociétés de crédit-bail, le taux de l'IS est fixé à 39,6 %.</p> <p>2°/- <u>Taux réduits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les entreprises installées dans les zones franches d'exportation sont soumises au taux réduit de 8,75 % durant les 20 exercices suivant la période d'exonération totale ; ➤ les sociétés étrangères adjudicataires de marchés de travaux de construction ou de montage, exerçant une activité au Maroc sont imposées, sur option, au taux de 8%. Ce taux est calculé sur le CA hors taxes. Il est libératoire de la retenue à la source sur les produits bruts perçus par les sociétés étrangères et de l'impôt retenu à la source au titre des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ; ➤ 7,5 % pour les dividendes versés à des résidents par les sociétés installées dans les zones franches d'exploitation ; ➤ Les produits de placement à revenu fixe sont soumis à une retenue à la source au taux de 20 % imputable sur l'IS, avec droit à restitution.

<p>I.S. <i>(suite)</i></p>	<p>Les sociétés sont tenues de verser l'impôt dû au bureau du receveur de l'administration fiscale. Elles peuvent également acquitter le montant de l'IS par télépaiement.</p>	<p>3- <u>Exonération totale pendant 5 ans et réduction de 50 % au-delà de cette période pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les entreprises exportatrices de produits ou de services pour la partie du chiffre d'affaires à l'export <i>réalisé en devises</i> ; ➤ les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans les plates-formes d'exportation ; ➤ les établissements hôteliers créés à compter du 1^{er} Juillet 2000, pour la partie de la base imposable correspondant à leur <i>chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriés</i> directement par eux ou pour leur compte, par des agences de voyage. <p>4- <u>Exonération totale pour les 5 premiers exercices et imposition au taux réduit de 8,75 % pour les 20 exercices suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportations ; ➤ l'agence spéciale Tanger Méditerranée, ainsi que les entreprises intervenant dans cette zone et qui s'installent dans les zones franches d'exportation. <p>5- <u>Réduction permanente de 50 % pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les entreprises minières directement exportatrices, ainsi que celles qui vendent leurs produits à des entreprises exportatrices ; ➤ les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et y exerçant une activité principale. <p>6- <u>Réduction temporaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>totale pendant 15 ans pour :</i> ➤ les banques et sociétés holding offshore ; ▪ <i>50 % pendant 5 ans pour :</i> ➤ les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel et ce, quel que soit le lieu d'implantation de l'entreprise ; ➤ les établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle ; ➤ les promoteurs immobiliers au titre des revenus provenant de la location de cités, campus et résidences universitaires réalisés pendant une période maximale de 3 ans, d'une capacité d'au moins 500 chambres ; ➤ les entreprises exerçant une activité dans l'une des préfectures ou provinces précitées (cf. note de bas de page, p.2). 	<p>➤ Retenue à la source au taux de 10 %, libératoire de l'I.S., pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les produits bruts visés à l'article 15 du C.G.I perçus par les sociétés étrangères, à l'exclusion des intérêts de prêts octroyés en devises pour une durée ≥ à 10 ans, des intérêts afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles, des intérêts des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui, ainsi que des intérêts de prêts octroyés en devises par la B.E.I. dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement ; ▪ les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.
---------------------------------------	--	--	--

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
<p>I.S. (suite)</p>		<p>7- Réduction temporaire prévue pour les sociétés qui s'introduisent en Bourse</p> <p>➤ <u>Sociétés éligibles</u> :</p> <p>Il s'agit des sociétés qui introduisent leurs titres à la Bourse des Valeurs par ouverture de leur capital et/ou par la cession d'actions existantes ou par augmentation de capital. Ces titres doivent être diffusés dans le public de façon concomitante à l'introduction en Bourse desdites sociétés.</p> <p>➤ <u>Sociétés exclues</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les établissements de crédit, y compris les sociétés de financement ; ▪ les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation ; ▪ les sociétés concessionnaires de services publics ; ▪ les sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat ou une collectivité publique ou par une société dont le capital est détenu à hauteur d'au moins 50 % par une collectivité publique. <p>➤ <u>Réduction de taux:</u></p> <p>Les sociétés éligibles bénéficient d'une réduction du taux de l'IS modulée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en Bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ; ➤ 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en Bourse avec une augmentation d'au moins 20% de leur capital, avec abandon du droit préférentiel de souscription. <p>➤ <u>Date d'effet de la mesure</u> :</p> <p>Les réductions précitées sont prévues pour les sociétés qui s'introduisent en Bourse entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2003. La L.F pour 2004 a prorogé ce délai de 3 ans (jusqu'au 31/12/2006). La L.F pour 2007 a prorogé les mêmes avantages jusqu'au 31/12/2009.</p> <p>La durée de la réduction est de 3 années consécutives à compter de l'exercice qui suit celui de leur inscription à la cote de la Bourse de Casablanca.</p> <p>8 - Réduction temporaire en faveur de l'augmentation du capital des sociétés :</p> <p><i>Les sociétés et autres personnes morales qui procèdent entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006 inclus, à une augmentation de leur capital social, bénéficieront, sous réserve des conditions prévues par la loi, d'une réduction de l'IS égale à 10 % du montant de l'augmentation du capital réalisée.</i></p>	

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
<p>I.S. (suite)</p>	<p>3^o/ <u>Minimum d'imposition</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'I.S. ne doit pas être inférieur à une cotisation minimale (CM) dont la base de calcul est constituée par le montant (hors taxe) des produits d'exploitation visés par la loi. Toutefois, le montant de la CM ne peut être inférieur à 1 500 DH. ▪ La cotisation minimale n'est pas due par les sociétés pendant les 36 premiers mois suivant la date du début de leur exploitation, à l'exception des sociétés concessionnaires de service public (L.F 2006). <p>Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration d'une période de 60 mois qui suit la date de constitution des sociétés concernées.</p>	<p><u>B - PRINCIPALES DEDUCTIONS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Les charges d'exploitation, ainsi que d'autres charges dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> ➢ les achats de matières et de produits ; ➢ les frais de personnel ; ➢ les frais d'établissement (non amortis) ; ➢ les charges financières et autres charges diverses se rapportant à l'exploitation ; ➢ les impôts et taxes, à l'exception de l'IS ; ➢ les amortissements comptabilisés (1) ; ➢ les dotations aux provisions ; ➢ les dons en argent ou en nature octroyés notamment aux : Habous, associations reconnues d'utilité publique, établissements publics à vocation culturelle ou d'enseignement ou de recherche, Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires, Fonds National pour l'Action Culturelle, Comité olympique national marocain et ce, sans limitation du montant octroyé ; ➢ les dons en argent ou en nature octroyés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et des institutions prévues par la loi (dans la limite de 2 % du C.A.) ; ➢ les provisions fiscalement réglementées, à savoir : ♦ La provision pour investissement, qui peut être constituée dans la limite de 20% du bénéfice fiscal, après report déficitaire et avant impôt, en vue de la réalisation d'investissements en biens d'équipement, matériels et outillages (avec un plafond de 30 % dudit investissement), à l'exclusion des terrains, des constructions autres qu'à usage professionnel et des véhicules de tourisme. Toutefois, les entreprises peuvent affecter tout ou une partie de ladite provision pour leur restructuration ainsi qu'à des fins de recherche et de développement pour l'amélioration de leur productivité et leur rentabilité économique. 	<p>Les taux de la cotisation minimale sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ 0,25 % pour les opérations effectuées par les sociétés commerciales portant sur : les produits pétroliers, le gaz, le beurre, l'huile, le sucre, la farine, l'eau, l'électricité. ➢ 0,5 % pour toutes les autres activités.

<p>I.S. (suite)</p>		<ul style="list-style-type: none"> ◆ La provision pour reconstitution de gisements, constituée dans la limite de 50 % du bénéfice fiscal, après report déficitaire et avant impôt, sans toutefois dépasser 30% du CA des entreprises minières, peut être utilisée dans une proportion maximale de 20 % de son montant pour l'alimentation d'un fonds social et le reliquat pour la reconstitution de gisements. ◆ La provision pour logement, qui peut être constituée dans la limite de 3% du bénéfice fiscal, en vue d'alimenter un fonds destiné à : <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'acquisition ou la construction par l'employeur de logements affectés à l'habitation principale des salariés ; ➤ ou l'octroi de prêts auxdits salariés, en vue de la construction ou l'acquisition de leur habitation principale. <p>La provision pour logement doit être affectée à concurrence de 50 % au moins de son montant aux logements économiques.</p> <p>Les provisions réglementées constituées à la fin de chaque exercice comptable doivent être utilisées avant l'expiration de la 3^{ème} année qui suit celle de leur constitution, à l'exception du secteur maritime (5 ans).</p>	
---------------------------------------	--	---	--

(1) : Le taux d'amortissement du coût d'acquisition des véhicules de transport de personnes ne peut être inférieur à **20 %** par an et la valeur totale fiscalement déductible ne peut être supérieure à **300. 000 DH TTC** par véhicule.

IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
<p>I.S. (suite)</p>	<p><u>C - ABATTEMENTS SPECIFIQUES</u></p> <p><i>Les plus-values réalisées ou constatées suite à la cession d'éléments de l'actif immobilisé bénéficient, soit en cours ou en fin d'exploitation, des abattements suivants (*) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 25 % si le délai écoulé entre l'année d'acquisition de chaque élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession est > à 2 ans et ≤ à 4 ans; ➤ 50 % si ce délai est > à 4 ans. <p>par ailleurs, la société bénéficie de l'exonération totale si elle s'engage par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à réinvestir le produit global des cessions effectuées au cours d'un même exercice, dans le délai maximum de 3 années suivant la date de clôture dudit exercice, en biens d'équipement ou en constructions réservées à la propre exploitation professionnelle de la société ; ▪ et conserver lesdits biens et immeubles dans son actif pendant un délai de 5 ans à compter de la date de leur acquisition. 	

() : la LF pour 2006 prévoit pour les plus-values constatées ou réalisées en cours ou en fin d'exploitation sur les cessions ou les retraits de titres de participations, par les entreprises soumises à l'IS, les abattements visés ci-dessus pour une période de 2 ans allant du 01/01/2006 au 31/12/2007.*

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
<p>3%/- Impôt des patentes</p>	<p>L'impôt des patentes s'applique à toute personne physique ou morale, de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce une profession, une industrie ou un commerce.</p> <p>Le principal de l'impôt des patentes est constitué d'une taxe proportionnelle établie sur la valeur locative des locaux professionnels.</p> <p>Au principal de l'impôt des patentes s'ajoutent le décime et les centimes additionnels.</p> <p>Le produit du principal de l'impôt des patentes est affecté à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 90 % au budget des communes ; • 10 % au budget général de l'Etat. <p>Les centimes additionnels sont affectés au Budget de l'Etat, et le décime est versé aux chambres de commerce et d'industrie, des pêches maritimes, d'artisanat et de leurs fédérations.</p> <p><u>Base de calcul de la TP</u></p> <p>La taxe proportionnelle (TP) est établie sur la valeur locative brute normale et actuelle des magasins, usines, ateliers, remises, chantiers et lieux de dépôts et de locaux, emplacements et aménagements servant à l'exercice des professions imposables.</p>	<p><u>Principales exonérations :</u></p> <p>Sont exonérés de l'impôt des patentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les personnes exerçant dans la fonction publique ; ➤ les personnes physiques exerçant une des professions dénommées dans la 7^{ème} classe du tableau A ; ➤ les exploitants agricoles mais uniquement pour la vente en dehors de toute boutique ou magasin, des récoltes et fruits provenant de leur exploitation, ainsi que la vente de bétail qu'ils y élèvent ; ➤ les OPCVM, conformément au texte qui les régit ; ➤ pendant 5 ans, toute personne physique ou morale qui exerce une profession, une industrie ou un commerce et ce, à compter du début de l'activité concernée. (1) <p>Toutefois, cette exonération ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux établissements de crédit, BAM et la CDG ; • aux entreprises d'assurance et de réassurance ; • et aux agences immobilières. <p><u>Abattement</u> : Pour la détermination de la valeur locative servant de base de la TP due par les établissements hôteliers, il est appliqué au prix de revient des constructions et aménagements de chaque établissement les abattements suivants (2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 20 % pour la tranche de prix de revient (P.R.) ≤ 3.000.000 DH ; ➤ 40 % pour la tranche de P. R. comprise entre 3.000.000 DH < PR ≤ 6.000.000 DH ; ➤ 50 % pour la tranche 6.000.000 DH < PR ≤ 12.000.000 DH ; ➤ 60 % pour la tranche > 12.000.000 DH. 	<p><u>Taux applicables :</u></p> <p>La valeur locative base de calcul de la patente, pour les usines, établissements industriels, commerciaux et les prestataires de services, est déterminée directement par application au prix de revient des terrains, des constructions, agencements, matériel et outillage d'un taux unique de 3 %.</p> <p>La valeur locative servant de base de calcul à la taxe proportionnelle due au titre des terrains, bâtiments et leurs agencements, matériel et outillages, est limitée à la partie de leur prix de revient égale ou inférieure à 50 millions de dirhams.</p> <p>Cette limitation concerne tous les établissements de production de biens qui assurent la fabrication, la transformation ou le conditionnement de produits.</p> <p>Le plafonnement du montant de l'investissement imposable s'applique également aux entreprises prestataires de services.</p>

N.B. : (1) : La L.F. pour le 2^{ème} semestre 2000 a étendu l'exonération quinquennale au décime et aux centimes additionnels.

(2) : Dans un souci d'harmonisation, la LF 1997-1998 a étendu l'abattement institué en matière d'impôt des patentes au profit des hôtels exploités par leurs propriétaires, aux gérants libres.

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX																
<p>4^o-Taxe urbaine (T.U.)</p>	<p>La taxe urbaine s'applique aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ immeubles bâtis et constructions de toute nature occupés en totalité ou en partie, par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire, ou mis gratuitement par lesdits propriétaires à la disposition de leur conjoint, ascendants ou descendants à titre d'habitation ; ➤ immeubles bâtis affectés par leurs propriétaires à une activité professionnelle ou à toute forme d'exploitation ; ➤ machines et appareils installés dans les établissements de production de biens ou de services ; ➤ terrains nus affectés par leur propriétaire à une quelconque exploitation. <p>La T.U s'applique à l'intérieur des périmètres des communes urbaines et leurs zones périphériques, des centres délimités et des stations estivales, hivernales et thermales.</p> <p>La T.U est assise sur la valeur locative (VL) des terrains, immeubles, machines et appareils déterminés par voie de comparaison ou d'appréciation directe, par la commission de recensement. Cependant, <u>un abattement de 75 %</u> est applicable aux immeubles occupés à titre d'habitation principale, par leurs propriétaires ou ascendants et descendants à titre gratuit.</p> <p>La VL est révisée tous les 5 ans par une augmentation de 2 %.</p> <p>Le produit de la TU est affecté à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 90 % aux communes ; ➤ 10 % au Budget Général de l'Etat au titre des frais d'assiette et de recouvrement. 	<p>A - Exonérations permanentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les demeures royales, les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux œuvres privées d'assistance et de bienfaisance et aux associations reconnues d'utilité publique ; ➤ les biens habous, à l'exception des biens constitués en habous de famille ; ➤ les immeubles mis gratuitement à la disposition de certains organismes visés par la loi ; ➤ les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés à usage de bureaux ou de logement de certains diplomates (sous réserve de réciprocité) ; ➤ les immeubles appartenant à des organismes internationaux bénéficiant du statut diplomatique et affectés à usage de bureaux auxdits organismes ou au logement des chefs de mission ; ➤ les immeubles improductifs de revenu qui sont affectés exclusivement à la célébration publique des différents cultes, à l'enseignement gratuit ou qui sont classés "monuments historiques" ; ➤ les immeubles appartenant aux sociétés coopératives agricoles et leurs unions, affectés à usage agricole. <p>B - Exonérations temporaires :</p> <p>1^o- 5 ans pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les machines et appareils nouvellement installés ; ➤ les constructions nouvelles et additions de constructions ; ➤ les constructions nouvelles et les additions de constructions, ainsi que les biens d'équipement matériels et outillages destinés exclusivement à usage professionnel lorsqu'ils sont acquis par les entreprises de crédit-bail pour le compte de leur clientèle, à l'exclusion de ceux appartenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ aux établissements stables des sociétés et entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services ; ▪ aux établissements de crédit, BAM et la CDG, ▪ aux entreprises d'assurances et de réassurances ; ▪ aux agences immobilières. <p>2^o- 15 ans pour :</p> <p>Les locaux d'habitation considérés comme logements économiques pendant la durée du prêt, sans toutefois que cette exonération puisse dépasser 15 ans à compter de leur achèvement.</p>	<p>Taux applicables :</p> <p>* Pour les locaux affectés à usage d'habitation personnelle, c'est le barème suivant qui s'applique :</p> <table border="1" data-bbox="1682 288 2197 603"> <thead> <tr> <th data-bbox="1682 288 1982 320">Valeur locative en DH</th> <th data-bbox="1982 288 2197 320">Taux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1682 320 1982 352">0 à 3 000</td> <td data-bbox="1982 320 2197 352">exonéré</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1682 352 1982 384">3 001 à 6 000</td> <td data-bbox="1982 352 2197 384">10 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1682 384 1982 416">6 001 à 12 000</td> <td data-bbox="1982 384 2197 416">16 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1682 416 1982 448">12 001 à 24 000</td> <td data-bbox="1982 416 2197 448">20 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1682 448 1982 480">24 001 à 36 000</td> <td data-bbox="1982 448 2197 480">24 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1682 480 1982 512">36 001 à 60 000</td> <td data-bbox="1982 480 2197 512">28 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1682 512 1982 544">Le surplus est taxé à</td> <td data-bbox="1982 512 2197 544">30 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>* La T.U est liquidée au taux de 13,5 % pour les locaux et équipements professionnels.</p> <p>La T.U est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier.</p> <p>Pour les biens affectés par les propriétaires à leur activité professionnelle ou à toute autre forme d'exploitation, la valeur locative est obtenue en appliquant au prix de revient justifié par le contribuable ou estimé par l'administration par voie de comparaison, le taux unique de 3% pour les terrains, les constructions et leurs agencements, les machines et appareils.</p> <p>La valeur locative des terrains, construction et leurs agencements, machines et appareils, est toutefois limitée à la partie de leur prix de revient égale ou inférieure à 50 millions de dirhams (100 millions auparavant).</p> <p>Cette limitation concerne tous les établissements de production de biens qui assurent la fabrication, la transformation ou le conditionnement de produits.</p> <p>Le plafonnement de l'investissement imposable s'applique également aux entreprises prestataires de services.</p>	Valeur locative en DH	Taux	0 à 3 000	exonéré	3 001 à 6 000	10 %	6 001 à 12 000	16 %	12 001 à 24 000	20 %	24 001 à 36 000	24 %	36 001 à 60 000	28 %	Le surplus est taxé à	30 %
Valeur locative en DH	Taux																		
0 à 3 000	exonéré																		
3 001 à 6 000	10 %																		
6 001 à 12 000	16 %																		
12 001 à 24 000	20 %																		
24 001 à 36 000	24 %																		
36 001 à 60 000	28 %																		
Le surplus est taxé à	30 %																		

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
<p>5°/-Taxe d'édilité (T.E.)</p>	<p>La T.E s'applique aux immeubles bâtis et constructions de toute nature, aux terrains affectés à toute nature d'exploitation ainsi qu'aux machines et appareils soumis à la taxe urbaine.</p> <p>Elle est assise sur la valeur locative, base de calcul de la TU, y compris celle des immeubles temporairement exonérés, et sur le montant global des loyers en cas de location.</p> <p>Le produit de la T.E est totalemnt affecté aux communes.</p>	<p><u>Exonérations :</u></p> <p>Les immeubles et leurs annexes qui sont exonérés d'une façon permanente de la taxe urbaine sont également exemptés de la T.E.</p>	<p><u>Taux applicables</u></p> <p>Les taux de la T.E. sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 10 % pour les immeubles situés dans le périmètre des communes urbaines et des centres délimités ; ➤ 6 % pour les immeubles situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

IMPOT	CARACTERISTIQUE DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
<p>II- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)</p>	<p>1°/ <u>Champ d'application</u></p> <p>La TVA s'applique aux activités industrielles, artisanales, commerciales, aux professions libérales, ainsi qu'aux opérations d'importation.</p> <p>Les commerçants détaillants sont obligatoirement imposables lorsque le CA réalisé au cours de l'année est supérieur ou égal à 2.000.000 DH.</p> <p>2°/ <u>Base imposable</u></p> <p>Le CA imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents, à l'exception de la TVA.</p> <p>Le CA est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour les opérations de promotion immobilière, par le prix de cession de l'ouvrage, diminué du prix du terrain actualisé par référence aux coefficients afférents aux profits immobiliers. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'immeuble destiné autrement qu'à la vente, la base d'imposition est constituée par le prix de revient de la construction ; ▪ pour les opérations de lotissement, par le coût des travaux d'aménagement et de viabilisation ▪ pour les opérations d'échange ou de livraison à soi-même, par le prix normal des marchandises, des travaux, ou des services au moment de la réalisation des opérations ; ▪ pour les opérations réalisées par les banques, par le montant des intérêts, escomptes, agios et autres produits. 	<p>Deux types d'exonérations sont prévus par la loi:</p> <p>1°) <u>Exonérations sans droit à déduction (SDD)</u> :</p> <p>Elles portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les produits de première nécessité (pain, couscous, farine, lait, poisson, viande, etc.) ; ▪ les ventes portant sur le sucre et les produits pharmaceutiques dont les prix sont réglementés ; ▪ les livres et journaux ; ▪ les ventes et prestations réalisées par les fabricants ou prestataires qui réalisent un CA annuel inférieur ou égal à 180.000 DH ; ▪ les livraisons à soi-même de constructions destinées à l'habitation personnelle dont la superficie couverte est inférieure ou égale à 300 m² ; ▪ les opérations et les intérêts afférents aux avances et prêts consentis à l'Etat et aux collectivités locales ; ▪ les prestations fournies par les médecins, médecins dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, sages-femmes, les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales ; ▪ les intérêts des prêts accordés par les sociétés de financement et les établissements de crédit aux étudiants de l'enseignement privé et à la formation professionnelle ; ▪ les ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés aux handicapés, sur les tapis d'origine artisanale de production locale ; ▪ les prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes, les institutions sociales des salariés...etc. ; ▪ les opérations réalisées, sous certaines conditions, par les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux opérations de prestations de services réalisées par les organismes susvisés et à celles à caractère industriel et commercial lorsque le CA est supérieur ou égal à 5.000.000 DH. ▪ Les opérations de crédit que les associations de micro crédit effectuent au profit de leur clientèle et ce, du 01/01/2006 au 31/12/2010. 	<p><u>Taux applicables :</u></p> <p>1°) <u>4 TAUX AD VALOREM :</u></p> <p>a- Taux normal de 20 % ;</p> <p>b- Taux de 14 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Avec droit à déduction pour : les travaux immobiliers, le thé, le beurre, le transport, l'électricité, les véhicules utilitaires légers économiques, les cyclomoteurs économiques, les chauffe-eau solaires, etc. ➤ Sans droit à déduction pour les prestations de services rendues par les agents et courtiers d'assurance. <p>c- Taux de 10 % ADD applicable notamment aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ opérations de fourniture de logement et de restauration réalisées par les hôtels et ensembles immobiliers à destination touristique ; ➤ ventes de denrées alimentaires ou de boissons à consommer sur place réalisées dans les restaurants ; ➤ opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises ; ➤ huiles alimentaires ; ➤ riz, pâtes alimentaires et sel de cuisine ; ➤ opérations de banque, de crédit et de change ;

<p>(TVA)</p>	<p>3°/ Déclarations</p> <p>2 types de déclarations sont prévus par la loi :</p> <p>a - Mensuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour les redevables dont le CA taxable réalisé au cours de l'année atteint ou dépasse 1.000.000 DH ; ➤ pour toute personne n'ayant pas d'établissement stable au Maroc et y effectuant des opérations imposables. <p>b- Trimestrielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les redevables dont le CA taxable réalisé au cours de l'année écoulée est inférieur 1.000.000 DH ; ➤ les redevables exploitant des établissements saisonniers, ainsi que ceux exerçant une activité périodique ou effectuant des opérations occasionnelles ; ➤ les nouveaux redevables pour la période de l'année civile en cours. <p>Les redevables susvisés peuvent, sur option, avant le 31 janvier, être imposés sous le régime de la déclaration mensuelle.</p>	<p>2°) Exonérations avec droit à déduction (ADD) :</p> <p>Elles concernent essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis ; ▪ les marchandises placées sous les régimes suspensifs en douane ; ▪ les engrais ; ▪ le matériel agricole (biens d'équipement et produits phytosanitaires) ; ▪ les opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer ; ▪ les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les assujettis, pour une durée de 24 mois à compter de la date de leur début d'activité ; ▪ les biens d'équipement acquis par les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle, pour une durée de 24 mois à compter de la date de leur début d'activité ; ▪ les véhicules neufs acquis par les exploitants de taxis ; ▪ les opérations de constructions de locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie et la VIT n'excèdent pas respectivement 100 m² et 200.000 DH ; ▪ les opérations de transport international et les prestations de services qui lui sont liées ; ▪ les acquisitions par les entreprises de transport international routier d'autocars, de camions et de biens d'équipement y afférents (aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation), pour une durée de 24 mois à compter de la date de leur début d'activité ; ▪ certaines opérations et activités de Bank Al Maghrib telles qu'énumérées par la loi ; ▪ les biens et services nécessaires à la production, par des sociétés étrangères, de films tournés au Maroc ; ▪ Les marchandises, travaux ou prestations qu'acquière ou dont bénéficient auprès d'assujettis à la taxe, les missions diplomatiques ou consulaires et leurs membres accrédités au Maroc, ayant le statut diplomatique. Cette exonération concerne également les organisations internationales et régionales, ainsi que leurs membres accrédités au Maroc qui bénéficient du statut diplomatique (sous réserve de réciprocité). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ opérations de crédit-bail ; ➤ transactions portant sur les actions et parts sociales émises par les OPCVM ; ➤ transactions relatives aux valeurs mobilières effectuées par les sociétés de bourse ; ➤ opérations réalisées par le FEC et celles afférentes aux emprunts et avances accordés audit fonds ; ➤ opérations effectuées par certaines professions libérales (avocats, interprètes, notaires, vétérinaires, etc.). <p>d- Taux réduit de 7 % ADD pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ certains produits de large consommation (eau, gaz et huiles de pétrole, produits pharmaceutiques, fournitures scolaires, etc.) ; ➤ le sucre raffiné ; ➤ les aliments de bétail ; ➤ la voiture économique et tous les produits et matières entrant dans sa fabrication, ainsi que les prestations de montage de ladite voiture sous réserve des conditions prévues par la loi ; ➤ le péage dû sur les autoroutes.
--------------	--	--	---

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
T.V.A (suite)	<p>- <u>Télédéclaration et télépaiement</u></p> <p>Les contribuables peuvent souscrire, auprès de l'administration fiscale, par procédés électroniques, les déclarations et les versements prévus par la loi.</p>	<p>Sont également exonérés avec droit à déduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les produits et équipements pour hémodialyse, ainsi que les médicaments destinés au traitement des maladies cardio-vasculaires, du diabète, de l'asthme et du SIDA ; • les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de dons par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire et ce, aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation ; • les biens et marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de dons dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux CL, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales ; • les biens et marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de dons aux gouvernements étrangers par le gouvernement marocain ; • les biens et marchandises, travaux et prestations de services financés par des dons de l'UE ; • les biens d'équipement, matériels et outillages acquis localement ou à l'importation par les associations à but non lucratif s'occupant de personnes handicapées et par le Croissant Rouge Marocain ; • les opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires, réalisées par toute personne physique ou morale ; • les biens d'équipement, outillages et matériels acquis par les diplômés de la formation professionnelle, pour une durée de 24 mois à compter de leur début d'activité ; • les actes, activités ou opérations réalisés par l'Agence spéciale Tanger- Méditerranée ; • les biens et marchandises, dont la valeur totale est supérieure ou égale à 2 000 DH, acquis à l'intérieur par les personnes physiques non résidentes, au moment de quitter le territoire marocain. Sont toutefois exclus les produits alimentaires, tabacs, médicaments, pierres précieuses, etc. ; • les opérations d'acquisition de biens, matériels et marchandises nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, effectuées par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer, la Ligue Nationale de lutte contre les maladies cardiovasculaires, la Banque Islamique de Développement, ainsi que les opérations réalisées par l'Université Al Akhawayne d'Ifrane. 	<p>2°/-3 taux spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 DH par hectolitre de vin ; ▪ 4 DH par gramme d'or ou de platine ; ▪ 0,05 DH par gramme d'argent.

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX																											
<p>Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (TSAVA)</p>	<p>La TSAVA s'applique aux véhicules automobiles définis à l'article 20 de l'arrêté viriziel du 24 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage, immatriculés au Maroc.</p>	<p><u>Principales exonérations :</u></p> <p>Sont exonérés de la TSAVA :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les véhicules destinés au transport en commun de personnes ; ➤ les véhicules utilitaires pesant en charge plus de 3 000 kilos ; ➤ les automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés ; ➤ les motocycles à deux roues avec ou sans side-car, ainsi que les tricycles à moteur quelle que soit leur cylindrée ; ➤ les engins spéciaux de travaux publics ; ➤ les tracteurs ; ➤ les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques et ceux immatriculés dans la série W 18 ; les véhicules propriétés du « croissant rouge » ; ➤ les véhicules propriétés de « l'entraide nationale » ; ➤ les véhicules d'occasion acquis par les négociants patentés de l'automobile en vue de les remettre en vente, pour la période allant de leur acquisition jusqu'à leur revente à condition qu'ils soient immatriculés à leur nom ; ➤ les véhicules saisis judiciairement ; ➤ les véhicules ayant plus de 25 ans d'âge ; ➤ les véhicules appartenant à l'Etat dont la liste est fixée par arrêté du Ministre des Finances. 	<p><u>Taux applicables :</u></p> <p>Le tarif de la TSAVA est fixé comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="1417 331 2116 497"> <thead> <tr> <th data-bbox="1417 331 1630 395">Puissance En CV</th> <th data-bbox="1630 331 1727 395">< à 8</th> <th data-bbox="1727 331 1823 395">8 à 10</th> <th data-bbox="1823 331 1919 395">11 à 14</th> <th data-bbox="1919 331 2016 395">15 à 19</th> <th data-bbox="2016 331 2116 395">> à 19</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1417 427 1630 459">V. Essence en DH</td> <td data-bbox="1630 427 1727 459">350</td> <td data-bbox="1727 427 1823 459">650</td> <td data-bbox="1823 427 1919 459">1 500</td> <td data-bbox="1919 427 2016 459">2 200</td> <td data-bbox="2016 427 2116 459">3 200</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1417 459 1630 491">V. Diesel en DH</td> <td data-bbox="1630 459 1727 491">700</td> <td data-bbox="1727 459 1823 491">1 500</td> <td data-bbox="1823 459 1919 491">4 000</td> <td data-bbox="1919 459 2016 491">6 000</td> <td data-bbox="2016 459 2116 491">8 000</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces tarifs s'appliquent aux :</p> <p>A - véhicules appartenant à des personnes physiques ; B - véhicules appartenant à des entreprises qui pratiquent la location de voitures sans chauffeur et affectés à cet usage ; C - véhicules immatriculés dans les séries M, P, G, GR, FA et J.</p> <p>Les véhicules utilitaires (PICK-UP) à moteur diesel bénéficiant d'une police d'assurance agricole et appartenant à des personnes physiques agriculteurs qui les affectent au transport de matières et produits agricoles sont passibles de la taxe au même tarif que les véhicules à essence.</p> <p>Pour les véhicules appartenant à des personnes morales autres que celles visées au (B) ci-dessus, le tarif se présente comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="1417 1145 2116 1264"> <thead> <tr> <th data-bbox="1417 1145 1787 1177">Puissance en CV</th> <th data-bbox="1787 1145 1919 1177">< à 8</th> <th data-bbox="1919 1145 2116 1177">> = à 8</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1417 1185 1787 1217">V. Essence en DH</td> <td data-bbox="1787 1185 1919 1217">3 000</td> <td data-bbox="1919 1185 2116 1217">4 500</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1417 1217 1787 1249">V. Diesel en DH</td> <td data-bbox="1787 1217 1919 1249">6 000</td> <td data-bbox="1919 1217 2116 1249">9 000</td> </tr> </tbody> </table> <p>A noter que la délivrance d'un duplicata de TSAVA donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à 50 DH.</p>	Puissance En CV	< à 8	8 à 10	11 à 14	15 à 19	> à 19	V. Essence en DH	350	650	1 500	2 200	3 200	V. Diesel en DH	700	1 500	4 000	6 000	8 000	Puissance en CV	< à 8	> = à 8	V. Essence en DH	3 000	4 500	V. Diesel en DH	6 000	9 000
Puissance En CV	< à 8	8 à 10	11 à 14	15 à 19	> à 19																									
V. Essence en DH	350	650	1 500	2 200	3 200																									
V. Diesel en DH	700	1 500	4 000	6 000	8 000																									
Puissance en CV	< à 8	> = à 8																												
V. Essence en DH	3 000	4 500																												
V. Diesel en DH	6 000	9 000																												

IMPOT	CARATERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
<p>Taxe sur les contrats d'assurance</p>	<p>La taxe sur les contrats d'assurance s'applique aux contrats d'assurance passés par les entreprises d'assurance, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable desdits contrats, à l'exclusion des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Elle est établie sur le montant des primes, surprimes ou cotisations.</p> <p>Elle est liquidée pour chacune des catégories de contrats visées par la loi sur le total des primes, surprimes ou cotisations échues au cours de chaque mois après déduction des primes, surprimes et cotisations définies par la loi.</p> <p>Le versement de la taxe est effectué à la caisse du receveur de l'administration fiscale.</p>	<p><u>Principales exonérations :</u></p> <p>Sont exonérés de la taxe sur les contrats d'assurance, les contrats d'assurance portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les accidents de travail et maladies professionnelles ; ▪ les risques maladies ainsi que les soins liés à l'hospitalisation, aux interventions chirurgicales, aux maladies graves ou de longue durée, l'accouchement ou les médicaments, prévus par des contrats d'assurance souscrits par les travailleurs indépendants, les personnes exerçant une profession libérale et toute autre personnes exerçant une activité non salariée ; ▪ les assurances mutuelles agricoles ; ▪ la garantie des risques de guerre ; ▪ les versements faits auprès de la Caisse Marocaine de Retraite ; ▪ l'assurance-vie. <p>La taxe n'est pas exigible sur les contrats d'assurance-vie ou de rentes viagères souscrites par des personnes n'ayant au Maroc ni domicile ni résidence habituelle et sur tous autres contrats, dans la mesure où le risque se trouve situé à l'étranger ou se rapporte à un établissement qui y est situé.</p>	<p><u>Taux applicables :</u></p> <p>Les taux de la taxe sur les assurances sont de 3,45 %, 6,90 % ou 13.80 % selon la catégorie de police d'assurance.</p> <p>Le produit de la taxe sur les contrats d'assurance est affecté à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 13 % au profit du fonds de développement des collectivités locales et leurs groupements ; ➤ 87 % répartis de manière égale entre le budget de l'Etat et le fonds de solidarité des assurances.
	<p>L'enregistrement est une formalité</p>	<p><u>Principales exonérations :</u></p>	<p>I- <u>Droits proportionnels</u></p>

<p>III - Droits d'enregistrement et de timbre</p> <p>1°/- Droits d'enregistrement (D.E)</p>	<p>à laquelle sont soumis les actes et conventions.</p> <p>Les droits d'enregistrement sont composés de droits fixes et de droits proportionnels.</p> <p>les principales opérations assujetties aux D.E sont :</p> <p>I - Enregistrement obligatoire :</p> <p>A- <u>Toutes conventions, écrites ou verbales quelle que soit la forme de l'acte qui les constate, sous seing privé ou authentique portant sur:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les mutations entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, telles que vente, donation ou échange d'immeubles ou de droits réels immobiliers, ainsi que les cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions et de parts dans les sociétés ; ▪ Les baux à rente perpétuelle de biens immeubles ; ▪ Les cessions d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ; ▪ Les baux, cession de baux, sous-location d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce. <p>B- <u>Tous actes sous seing privé ou</u></p>	<p>I - <u>Actes présentant un intérêt public, dont principalement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les acquisitions par les Etats étrangers d'immeubles destinés à l'installation de leur représentation diplomatique ou consulaire au Maroc ou à l'habitation du chef de poste, à condition que la réciprocité soit accordée à l'Etat marocain ; ▪ Les actes constatant des opérations immobilières ; ▪ Les actes et écrits relatifs au recouvrement forcé des créances publiques ; ▪ Les actes et écrits faits en exécution de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation. <p>II - <u>Actes concernant les collectivités publiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les acquisitions de l'Etat, les échanges, les donations et conventions qui lui profitent, les constitutions de biens habous, les conventions de toute nature passées par les Habous avec l'Etat ; ▪ Les acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les collectivités locales et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal. <p>III - <u>Actes présentant un intérêt social :</u></p> <p>Il s'agit essentiellement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous actes et écrits relatifs à la réparation des dommages causés par faits de guerre et des arrêtés pris pour leur exécution ; ▪ Les acquisitions de la caisse nationale de sécurité sociale, les échanges et les conventions qui lui 	<p>Taux applicables</p> <p>A- <u>Sont principalement soumis au taux de 5 % :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les mutations entre vifs à titre onéreux ou gratuit d'immeubles immatriculés ou non ou de droits réels, de propriété, de nue propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle ; ▪ Les cessions, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières transparentes ; ▪ Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ; ▪ Les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail. <p>B- <u>Sont principalement soumis au taux de 2,5 % :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les cessions de parts dans les G.I.E, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que celles soumises au taux de 5% ; ▪ Les cessions et transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions à titre onéreux ; ▪ L'acquisition de locaux construits, par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les sociétés d'assurances et de réassurances, que ces locaux soient à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif ; ▪ L'acquisition, à titre onéreux, de terrains nus ou
---	---	--	--

<p>(D.E)</p>	<p><u>authentiques portant principalement sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La constitution ou mainlevée d'hypothèque, cession ou délégation de créance hypothécaire ; ▪ La constitution, augmentation de capital, prorogation ou dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, ainsi que tous actes modificatifs du contrat ou des statuts ; ▪ Le partage de biens meubles ou immeubles ; ▪ Les actes authentiques ou sous seing privé établis par les notaires ; ▪ Les décisions de justice, ainsi que les actes judiciaires des greffiers. <p>II - <u>Enregistrement sur option</u> :</p> <p>Les actes autres que ceux visés au I ci-dessus peuvent être enregistrés sur réquisition des parties à l'acte ou de l'une d'entre elles.</p> <p>III – <u>Base imposable</u></p>	<p>profitent ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les contrats de louage de services, s'ils sont constatés par écrit ; ▪ Les actes intéressant les sociétés mutualistes, ainsi que les institutions sociales des salariés, de la caisse marocaine des retraites et de la caisse interprofessionnelle marocaine des retraites, les échanges et les conventions qui leur profitent ; ▪ Les actes d'acquisition des immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de leur objet par les associations à but non lucratif prévues par la loi, ainsi que celles s'occupant des personnes handicapées ; ▪ Les actes afférents à l'activité et aux opérations de la société Sala Al Jadida, la société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC) se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans la commune de Dar Bouazza et Lyssasfa et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ; ▪ Les actes de constitution et de dissolution des sociétés coopératives d'habitation agréées et de leurs unions. <p>IV - <u>Actes relatifs à l'investissement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les acquisitions par toute personne physique ou morale de terrains nus ou comportant des constructions à démolir et affectés à la réalisation par l'acquéreur d'un projet d'investissement autre que de lotissement ou de construction, sous réserve des conditions d'exonération prévues la loi ; ▪ Les actes d'acquisition par les sociétés de crédit- 	<p>comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété, à titre gratuit ou onéreux, de biens meubles. <p>C- <u>Sont principalement soumis au taux de 1% :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les cessions, à titre gratuit, portant sur les actes afférents aux mutations entre vifs, à titre gratuit ou onéreux tels que vente, donation ou échange d'immeubles, de propriété, de nue propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle, cessions de parts dans les GIE, les sociétés immobilières ou à prépondérance immobilière ; ▪ les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit. Toutefois, lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, les droits sur ce qui en est l'objet sont perçus aux taux prévus pour les mutations à titre onéreux, au prorata de la valeur respective des différents biens compris dans le lot comportant la soulte ou la plus-value ; ▪ la première vente de logements à caractère social ; ▪ les antichrèses et nantissements de biens immeubles ; ▪ les actes portant constitution d'hypothèque ou de
----------------	---	---	---

<p>(D.E)</p>	<p>La base imposable en matière de D.E est déterminée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter ; ▪ pour les mutations entre vifs et à titre gratuit, par l'évaluation souscrite par les parties de la valeur des biens donnés, sans déduction des charges ; ▪ pour les échanges, par l'estimation du bien dont la valeur est la plus élevée ; ▪ pour les partages de biens meubles et immeubles, par le montant de l'actif net à partager ; ▪ pour les titres constitutifs de propriété, par la valeur qui en font l'objet ; ▪ pour le droit d'apport en société, à titre pur et simple, par le montant ou la valeur de l'apport ; ▪ pour les cessions d'actions ou d'obligations, par le montant de la valeur négociée ; ▪ pour les opérations de crédit, par le montant du crédit, ...etc. 	<p>bail immobilier, de locaux à usage professionnel ou d'habitation devant être mis à la disposition de preneurs dans le cadre de contrats de crédit-bail immobilier ou de terrains nus ou comportant des constructions appelées à être démolies, destinés en totalité à la construction de tels locaux, sous réserve des conditions prévues par la loi ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les actes de cautionnement bancaire ou d'hypothèque produits ou consentis en garantie du paiement des droits d'enregistrement, ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement ; ▪ Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation ; ▪ Les actes de constitution et d'augmentation de capital des banques et des sociétés holding offshore, prévues par la loi ; ▪ Les actes et écrits de toute nature afférents à la création, à l'activité et, éventuellement, à la dissolution de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Sud du Royaume ; ▪ Le transfert à l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, en pleine propriété et à titre gratuit, des biens du domaine privé de l'Etat qui lui sont nécessaires pour la réalisation de ses missions d'ordre public ; ▪ L'Agence spéciale Tanger – Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement <p>Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportations, bénéficient des</p>	<p>nantissement sur un fonds de commerce, en garantie d'une créance actuelle ou éventuelle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres biens meubles susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres biens meubles ; ▪ Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères et de pensions à titre onéreux. <p>D- <u>Sont principalement soumis au taux de 0,5 % :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les cessions d'obligations dans les sociétés ou entreprises et d'obligations des collectivités locales et des établissements publics ; ▪ les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature ; ▪ les marchés de l'Etat, dont le prix doit être payé par le Trésor public ; ▪ les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par apports nouveaux, à titre pur et simple. <p>E- <u>Sont principalement soumis au taux de 0,25% :</u></p> <p>Les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés dont l'objet principal est la gestion de valeurs mobilières ou la souscription, à titre de participation, au capital d'autres sociétés.</p> <p>II- <u>Minimum de perception :</u></p>
-----------------------	---	---	--

<p>(D.E)</p>		<p>exonérations précitées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les opérations de transfert d'entreprises publiques au secteur privé ; ▪ Les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés ou des GIE, en ce qui concerne les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif, s'il y a lieu, conformément aux dispositions légales ; ▪ Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des Organismes de placement collectif en valeurs mobilières ; ▪ Les actes, activités ou opérations de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume ; ▪ <i>Les actes, activités ou opérations de l'Agence pour la promotion et le développement économique de la préfecture et des provinces de la région orientale (LF 2006) ;</i> ▪ Les actes de constitution des sociétés constituées des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat ou des chambres d'agriculture, dont relèvent les centres de gestion de comptabilité agréés; ▪ Les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur ; ▪ <i>Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements</i> 	<p>Un minimum de 100 DH est perçu pour les actes et mutations passibles des droits proportionnels. Ce montant est porté à 1.000 DH en ce qui concerne les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés et des groupements d'intérêt économique.</p> <p>III- Droits fixes :</p> <p><u>Sont enregistrés au droit fixe de 100 DH :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les renonciations à l'exercice du droit de chefaâ ou de sefqa. Il est dû un droit par co-proprétaire renonçant ; ▪ les testaments, révocations de testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès ; ▪ les résiliations pures et simples faites dans les vingt quatre heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement ; ▪ les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurement enregistrés ; ▪ les marchés et traités réputés actes de commerce ; ▪ les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles à usage d'habitation, quelle qu'en soit la durée ; ▪ tous autres actes innomés et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel. <p><u>Sont principalement enregistrés au droit</u></p>
----------------	--	---	--

<p>(D.E)</p>	<p>On distingue 3 catégories de timbre :</p>	<p><i>de gestion des Organismes de placement en capital risque (LF 2006).</i></p> <p>V - <u>Actes relatifs aux opérations de crédit</u> :</p> <p>Ce sont essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les actes concernant les opérations effectuées par la Banque Africaine de Développement et la Banque Islamique de Développement et ses succursales ; ▪ les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat et de valeurs émises par le Trésor ; ▪ les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des organismes bancaires, ainsi que les opérations de crédit immobilier conclues entre les particuliers et les sociétés de financement et celles passées entre les entreprises et leurs salariés ou entre les associations des œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé et leurs adhérents pour l'acquisition ou la construction de leur habitation personnelle ; ▪ les actes constatant les opérations de crédit effectuées entre les particuliers et la Caisse Marocaine des Marchés ; ▪ les actes portant délégation, à titre de transport, du prix de marchés, transport, cession ou délégation de créance au profit de la Caisse Marocaine des Marchés ; ▪ les contrats constatant la vente à crédit des véhicules automobiles. <p><u>Principales exonérations</u> :</p>	<p><u>fixe de 200 DH</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les actes de dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des groupements d'intérêt économique ou autres personnes et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ; ▪ les actes de constitution sans capital des groupements d'intérêt économique. <p><u>Sont enregistrés au droit fixe de 300 DH</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les baux et locations, cessions de baux et sous-locations de fonds de commerce et d'immeubles, autres que ceux à usage d'habitation ; ▪ les contrats de crédit-bail immobilier relatifs aux locaux à usage professionnel ou d'habitation, ainsi que leur résiliation en cours de bail par consentement mutuel des parties ; ▪ les actes relatifs aux opérations de crédit réalisées entre les sociétés de financement et les particuliers ; ▪ les actes de constitution et de mainlevée d'hypothèques et de nantissement sur fonds de commerce, consentis en garantie desdites opérations ; ▪ les actes de prorogation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des G.I.E ou autres personnes.
----------------	--	---	--

<p>2°/- Droits de Timbre (D.T)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ le timbre de dimension ; ➤ le timbre proportionnel ; ➤ le timbre spécial. <p>Sont obligatoirement soumis à la</p>	<p>Sont <i>exemptés</i> du droit et de la formalité de timbre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les titres, obligations émis par l'Etat ; ➤ les actes et pièces établis dans un intérêt public ; ➤ les billets de voyageurs et de transport de marchandises. <p>Par ailleurs, les copies de procès verbaux de constats délivrées à des services publics sont exonérées du timbre de 20 DH.</p> <p>La taxe sur les actes et conventions doit être</p>	<p>On distingue 3 catégories de droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Timbre de dimension : tarif de 20 DH. Sont soumis au droit de timbre de 20 DH par feuille de papier utilisée et ce, quelle que soit sa dimension : Tous les actes et écritures, soit publics, soit privés, livres, registres, répertoires, lettres, extraits, copies, expéditions, photocopies, et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique ou autre, de ces pièces devant ou pouvant faire titre ou être produits en justice et devant les autorités constituées pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. ➤ Timbre proportionnel, liquidé proportionnellement. au montant figurant sur le titre ; ➤ Timbre spécial apposé sur les passeports, les quittances, etc. <p>Le droit de timbre est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 % pour les annonces publicitaires à la télévision. <p>Ce droit est fixé à 20 DH pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les connaissements ; ▪ le livret individuel maritime ; ▪ les copies de PV, de constats dressés à l'occasion d'accidents matériels survenus à des véhicules. <p>Ce tarif est fixé à 30 DH pour la fiche anthropométrique. Par ailleurs, à compter de la date de mise en œuvre de la carte d'identité magnétique, ce tarif sera porté à 75 DH pour la carte d'identité nationale (LF 2006).</p> <p>Pour les quittances et décharges, les tarifs sont fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ somme < à 10 DH exonérée ▪ somme comprise entre 10 DH et 100 DH 0,50 DH ▪ somme comprise entre 100 DH et 500 DH....2,50 DH ▪ Au-delà de 500 DH par tranche ou fraction de tranche1,25 DH ▪ Pour les écrits comportant reçu pur et simple et les récépissés de transport de marchandises.....1,25 DH <p>Les effets de commerce revêtus dès leur création, leur mise en circulation ou leur présentation au Maroc, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux, sont passibles d'un droit de timbre fixe de 5 DH.</p>
---	--	--	---

<p>Taxe sur les actes et conventions</p>	<p>taxe sur les actes et conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les actes authentiques dressés par les notaires, les actes sous seing privé que les notaires sont autorisés à rédiger en vertu de la loi ; ➤ les actes authentiques dressés par les adoul ; ➤ les actes que les professionnels agréés sont autorisés à dresser en vertu de la loi relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, de la loi formant code des obligations et des contrats et la loi relative à la location-accession à la propriété immobilière. 	<p>acquittée au bureau de l'enregistrement compétent, dans les 30 jours suivant la date des actes dressés.</p> <p>Elle est perçue pour le compte du budget de l'Etat.</p>	<p>On distingue 2 types de taxes :</p> <p>1°/- <u>Taxe proportionnelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Sont soumis au taux de 0,50 % :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les actes de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'immeubles ou de fonds de commerce (vente, donation, échange) ; ➤ les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail ; ➤ les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée. ➤ <u>Sont soumis au taux de 0,25% :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ou des G.I.E ; ➤ les actes de vente d'objets mobiliers, d'actions et autres droits corporels, à l'exclusion des ventes de fonds de commerce, cession, échange ; ➤ les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, co-héritiers et co-associés ; ➤ les obligations de sommes ou valeurs, quittances subrogatives et transport desdites obligations ; ➤ les résiliations des actes visés au I-A-1° de l'art. 127 du C.G.I, faites après l'expiration du délai de 24 heures des actes résiliés. <p><u>Minimum de perception :</u></p> <p>Il ne peut être perçu moins de 100 DH pour les actes passibles du tarif proportionnel.</p>
---	--	--	---

**Taxe sur les
actes et
conventions

(suite)**

2°/- Taxe fixe

➤ **Sont soumis à une taxe fixe de 100 DH :**

- les résiliations pures et simples faites dans les 24 heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement ;
- les déclarations de command répondant aux conditions prévues au I-7° de l'art. 135 du C.G.I ;
- les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles à usage d'habitation, qu'elle qu'en soit la durée ;
- tous autres actes innommés qui ne peuvent donner lieu au tarif proportionnel.

➤ **Sont soumis à une taxe fixe de 300 DH :**

- les actes de dissolution ou de prorogation de sociétés ou de G.I.E visés au II-1° et III-4° de l'art. 135 du C.G.I, ainsi que tous autres actes qui ne constatent pas une augmentation de capital ;
- les baux et locations, cession de baux et sous-location de fonds de commerce ou d'immeubles autres que ceux à usage d'habitation ;
- les quittances pures et simples, renonciations, compensations, rachats de réméré et décharges de dépôts de sommes ou valeurs ;
- les cautionnements, antichrèses, gages ou nantissements, affectations hypothécaires et mainlevées données de ces actes.

JANVIER 2007